

DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE ROCHETAILLÉE SUR SAONE

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14
Absents : 7

L'an deux mil vingt-quatre le 12 février, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLÉE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 06 février 2024

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mme Mélyne REY, Mr Eric VATONNE, Mme Mélanie CIVATI, Mr Jacques VUITTON, Mme Danièle CLARENNE, Mr Pierre-Alexandre PRAT, Mme Isabel RAY-FRANCO, Mme Edith GUYOT, Mme Frédérique PUTANIER, Mr Laurent MARTINOD, Mr Nicolas POIVEY

Absents représentés : Mr Jean-Marie ALLEX pouvoir donné à Mr Jacques VUITTON, Mme Catherine DREVET pouvoir donné à Mr VERGIAT

Absents : Mr Loic DUHAZE, Mme Jacqueline MIGNOTTE, Mme Véronique DAMOUR, Mr Jean-Daniel LAMARQUE, Mr Alexandre NUSS.

Secrétaire :

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2024 - février

01 – Convention COS – Métropole de Lyon 2024

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le rapporteur rappelle que la commune est liée depuis de nombreuses années avec l'association Comité Social du Personnel de la communauté urbaine de Lyon qui est devenue la métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette association a pour but « d'instituer en faveur des agents toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents. »

Le COS propose toutes sortes de prestations (prime à la naissance, déménagement, locations saisonnière, places de cinéma, de spectacles, voyages, aides sociales...) et elles sont utilisées très fréquemment par la plupart des agents communaux.

Les modalités de financement sont inchangées depuis l'année 2016 et celles de la métropole transposées aux communes adhérentes. Désormais, la subvention est assise sur 0.9% de la masse salariale telle qu'identifiée dans le compte administratif précédent, déduction faite des charges liées aux vacataires

La subvention communale de 2023 était de 3 122.89 € et 3 130.27 € en 2022. Celle de l'EAJE en 2023 était de 2322.92€ et de 1923.43€ en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le projet de convention COS 2024
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention et tous les éléments annexes

02 – CDG 69 – Mandatement assurance groupe
Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le rapporteur expose que le contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) garantit aujourd'hui **213 collectivités** contre tout ou partie des risques financiers inhérents au régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux (maladie, accidents de travail, invalidité, maternité, décès, etc.).

Il permet à la collectivité bénéficiaire d'assurer la continuité du service public et de couvrir le coût du remplacement potentiel des agents absents.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024. Pour son renouvellement, une procédure doit être engagée par le cdg69 en application du code de la commande publique auquel sont soumis les contrats d'assurance. Dans le respect de la législation, il nous est proposé de **confier au cdg69 l'accomplissement de la procédure de consultation pour le compte de Rochetaillée**, ceci par voie de délibération.

Cette démarche ne constitue pas un engagement de la part de la commune, dans la mesure où notre adhésion au nouveau contrat devra faire l'objet d'une nouvelle délibération, qui interviendra entre le 1er août et le 1er novembre 2024, à l'issue de la Commission d'appel d'offres (CAO) prévue fin juin pour l'attribution du marché.

Pour mémoire, nos garanties CNP actuelles sont :

Agents CNRACL

CITIS (FF / FM) - CITIS (IJ) - DC - LM / LD - MAL (10 j franchise) - MAT - PAT

Agents IRCANTEC

Tous les risques avec franchise de 10 j en MAL

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CHARGE** de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant. Et les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

03 – SIGERLy : Adhésion au groupement de commandes d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement des eaux, ventilation et climatisation

Rapporteur : Mr Jacques VUITTON

Mr le rapporteur expose contrat d'exploitation des installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC) de Rochetaillée sur Saône via le groupement de commande arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Depuis 2020, le SIGERLy propose de faire des groupements d'achats de contrats d'exploitation. Outre un gain de temps pour la rédaction des marchés et les analyses des offres, cela permet d'être plus attractif pour les exploitants, et potentiellement, de réaliser des économies financières sur les prestations, pour les communes.

Il convient de valider le renouvellement de ce groupement de commande qui sera coordonné par Neuville (gestion de l'appel d'offre), avec pour objectif une prise d'effet du nouveau contrat, dans la continuité, et sans rupture anticipée, du contrat actuel.

La commune de Neuville-sur-Saône ainsi que certaines communes à proximité géographique entendent renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat, via la création de groupements de commandes, notamment,

Neuville-sur-Saône ainsi que certaines communes à proximité géographique ont des besoins communs dans le domaine de l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation de leurs bâtiments communaux.

Les communes souhaitent grouper leurs achats de contrats d'exploitation pour leurs installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

Il est soumis à l'assemblée délibérante :

Une convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes de contrats d'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres.

Objet du marché : exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres du groupement.
(entretien des chaudières et systèmes de chauffage)

Coordonnateur : Neuville-sur-Saône

- Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7
- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-3
- Vu le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes pour l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres, convention dont le projet est joint au présent rapport
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces et actes y afférant.

04 – Programme d'action PENAP – Métropole Périmètres de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains

Rapporteur : Mr Eric VATONNE

Mr le rapporteur rappelle que conseil avait validé le programme d'action et les orientations pour la période 2018-2023.

Le programme d'actions PENAP de la Métropole réalisé sur la période de 2019 à 2023 a été mis en œuvre à travers 8 appels à projets portant sur l'ensemble de ces orientations et sur les 6 secteurs PENAP approuvés sur le territoire métropolitain, dont ont pu bénéficier aussi bien des exploitations agricoles pour des projets individuels ou collectifs, que des collectivités ou associations du territoire.

Au total, la Métropole a attribué plus d'1,8 millions d'euros de subventions d'investissement pour une centaine de projets bénéficiant à une soixantaine de porteurs de projet, dont 37 exploitations agricoles, 12 collectivités et 9 associations ou autres acteurs locaux.

Ce programme d'actions étant arrivé à échéance, la Métropole de Lyon propose un nouveau programme pour la période 2024-2028, élaboré après un temps de diagnostic et de consultation des acteurs agricoles et des collectivités. Les cinq orientations retenues sont les suivantes :

- 1 : Garantir la destination agricole ou naturelle des terres en PENAP et faciliter leur accès aux agriculteurs
- 2 : Préserver et renforcer les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et agricoles et leur capacité d'adaptation au changement climatique
- 3 : Soutenir le développement individuel et collectif des exploitations agricoles pour assurer leur viabilité et maintien
- 4 : Favoriser l'accès des exploitations agricoles aux débouchés locaux et la pérennisation des circuits de proximité
- 5 : Valoriser l'agriculture et assurer des conditions sereines et pérennes d'exercice en milieu périurbain

La Métropole propose également une évolution de la dénomination des 6 secteurs du périmètre PENAP approuvé sur le territoire métropolitain en 2014, en cohérence avec les dénominations territoriales existantes et reconnues par la profession agricole :

Nom des PENAP 2014	Nouvelle dénomination
Vallons de l'Ouest	Vallons de l'Ouest
Plateaux du Sud-Ouest	Lônes et côteaux du Rhône
Monts d'Or	Plaine et Monts d'Or
Franc lyonnais	Franc lyonnais
Plaine de l'est lyonnais	Les Plaines de l'est lyonnais
Val d'Ozon	Grandes Terres et Sud-Est Lyonnais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme d'actions 2024-2029 lié aux Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains

05 – SIGERLy - Convention pour le raccordement de la vidéoprotection à l'éclairage public

Rapporteur : Mr Eric VATONNE

Mr le rapporteur a décidé de faire poser et de raccorder un certain nombre de matériel liés à l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le SIGERLy.

Considérant que cette installation contribue à la sécurité des biens et des personnes, qu'elle fonctionne la nuit sur les horaires de fonctionnement de l'éclairage public, le SIGERLy donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des dits matériels.

Ces dispositions concernent toute caméra de surveillance fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation pendant la période diurne par batterie, des relais radio hertziens. La tension d'utilisation de ces matériels est de 48 V.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique communal reliant les bâtiments communaux entres eux, la Commune sollicite l'autorisation d'utiliser les fourreaux du réseau d'éclairage public pour assurer ponctuellement des liaisons en évitant de réaliser du génie civil.

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives :

- À la pose et au raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur des installations du SIGERLy,
- A l'utilisation des fourreaux du réseau d'éclairage public existants pour le déroulage de réseau fibre optique communal.

Elle fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties.
Cela concerne :

- Les modalités de prise en charge des consommations d'électricité : intégrées dans la consommation EP et prise en charge par la commune dans le cadre de sa contribution.

➤ Les conditions de pose et de raccordement des matériels de vidéoprotection au réseau d'éclairage public : Toute intervention de raccordement doit être précédée d'une demande d'autorisation par la commune ou le maître d'ouvrage du projet placé sous son autorité directement auprès du SIGERLY. La commune prend à sa charge la totalité des coûts de pose et de raccordements au réseau d'éclairage public et de tout le matériel nécessaire au fonctionnement du réseau de vidéoprotection

➤ Les modalités d'entretien et de maintenance des installations : A l'issue des travaux, le SIGERLY prend en charge l'entretien et la maintenance de l'installation électrique située en amont du dispositif de protection du point de raccordement au réseau d'éclairage public, y compris le dispositif précité. La commune a la responsabilité de l'entretien et de la maintenance de tous les éléments du raccordement situés en aval de ce dispositif de protection

Les conditions de pose de réseau fibre optique communal dans les fourreaux du réseau d'éclairage public existant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention pour le raccordement de la vidéoprotection à l'éclairage public
- **AUTORISE** Mr le Maire à la signer, ainsi que tous les documents afférents

Délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures des membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mr Eric VERGIAT

